



RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 892,

RELATIF À LA PRESCRIPTION CIVILE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

M. Thierry CROVETTO,

Vice-Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale)

Le projet de loi relatif à la prescription civile a été transmis au Conseil National le 7 novembre 2011 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 892. Il a été officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission de Législation lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011.

La prescription est une institution juridique fondamentale. Chargée d'établir la mesure du temps juridique, elle conditionne la naissance, l'exercice et l'extinction des droits dont chacun est titulaire. Indispensable tant à la sécurité juridique qu'économique, elle a pour fonction première de lever les incertitudes sur les détenteurs des droits. En cela, elle est intimement liée à la sauvegarde du droit de propriété et à la circulation des biens.

La prescription ne dispose cependant pas d'une image très attractive, principalement en raison de sa complexité, associée à une certaine forme d'archaïsme. Il est vrai que la

prescription est aussi une institution multiséculaire et que l'accroissement de la célérité des échanges a accentué encore davantage le caractère suranné de certaines de ses dispositions.

Dès lors, le Conseil National ne pouvait qu'accueillir avec bienveillance le projet de réforme proposé par le Gouvernement Princier, dans la mesure où il était plus que temps de mettre le droit monégasque en adéquation avec notre temps. De plus, le contexte nous y incitait fortement, car, outre la réforme française de 2008, il se dessinait un mouvement international visant à simplifier et moderniser le droit de la prescription. De quelles manières ?

Les maux avaient été identifiés depuis bien longtemps par la doctrine juridique et les praticiens du droit¹ : les délais étaient trop nombreux, trop longs et le régime qui leur était applicable incohérent. Dès lors, toute réforme se voulant efficace devait nécessairement :

- uniformiser, autant que faire se peut, les délais de prescription ;
- raccourcir les principaux délais de prescription, notamment la prescription trentenaire de droit commun ;
- redonner de la cohérence au régime de la prescription.

Si recenser les problèmes et les énoncer sont des tâches assez simples, les résoudre est une autre affaire. Or, et bien que le droit français ait été pris pour exemple, il faut reconnaître que les arbitrages techniques présentés par le Gouvernement se révèlent remarquables, en ce qu'ils témoignent d'un équilibre subtil entre le renforcement de l'attractivité économique et la protection légitime des personnes. Votre Rapporteur aura l'occasion d'y revenir ultérieurement.

¹ Cf. notamment Philippe MALAURIE, Defrénois 30 octobre 2008 p 18.

La Commission de Législation a étudié scrupuleusement le présent projet de loi et, au vu de son importance pratique, a consulté les professionnels de la place monégasque qui pouvaient y avoir un intérêt. Association monégasque des activités financières, experts-comptables, conseillers juridiques, notaires et avocats, votre Rapporteur ne peut qu'adresser les plus sincères remerciements de la Commission de Législation à celles et ceux qui ont pris de leur temps et la peine de bien vouloir exposer au Conseil National les divers tenants et aboutissants d'une telle réforme. Leurs remarques n'ont pas manqué de nourrir la réflexion des Élus qui, de leur côté, se sont livrés aux arbitrages qu'ils ont estimé le plus conforme à l'esprit du présent projet de loi.

Il est cependant exact que certaines réflexions émises par les professionnels, bien que pertinentes, ne portaient pas directement sur le projet de loi, dans le sens où elles ne pouvaient y être intégrées par voie d'amendement. C'est pourquoi votre Rapporteur se propose de les rappeler au titre de la partie générale du présent rapport.

Elles concernent principalement la problématique de la conservation des documents en Principauté de Monaco. En effet, nul besoin d'être omniscient pour se rendre compte que l'exiguïté du territoire de la Principauté rend particulièrement difficile la conservation des archives des différents professionnels de la place qui ne souhaitent pas particulièrement – c'est un euphémisme – avoir recours à des lieux de stockage extérieurs au territoire monégasque. Dès lors, la solution pourrait venir de l'économie numérique et de la conservation électronique des écrits, notamment juridiques.

La Commission de Législation, par un courrier en date du 29 janvier 2013, avait attiré l'attention du Gouvernement Princier sur la nécessité, je cite : « *que le Gouvernement entame dès à présent une réflexion sur la conservation électronique des écrits juridiques, ce qui permettrait un gain de place considérable sans pour autant sacrifier la sécurité juridique indispensable à la Principauté* ». Ce à quoi S.E. Monsieur le Ministre d'État avait répondu, par courrier en date du 16 juillet 2013, que le Gouvernement était, je cite une nouvelle fois :

« pleinement conscient de l'enjeu pour la Principauté que représente, pour les années à venir, l'archivage électronique », tout en faisant néanmoins observer que la réflexion du Gouvernement se limitait pour l'instant aux Services de l'Administration. Si la Commission en prend bonne note, elle rappelle l'importance de l'étendre au plus vite aux professionnels du secteur privé, lesquels sont très fortement demandeurs. Très certainement l'année 2014 sera-t-elle synonyme d'avancées notables en cette matière, notamment en raison de l'aboutissement du processus de rédaction des ordonnances souveraines d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission. Notons simplement, au titre des remarques méthodologiques, qu'étant donné la longueur des articles premier et deux, il sera fait référence directement aux articles du Code civil et non aux articles du projet de loi. En outre, votre Rapporteur ne procédera pas à une explication détaillée des modifications purement formelles et qui concernent uniquement les articles 2047 et 2050 du Code civil.



L'article 2044 du Code civil insère en droit monégasque un nouveau délai pour la prescription extinctive dite « de droit commun ». De trentenaire, le délai de principe devient quinquennal, étant entendu que le délai trentenaire continuera à subsister pour certaines actions, notamment en droit de la famille. À ce titre, l'attention de la Commission a été attirée sur deux points spécifiques par les professionnels.

Le premier a trait au domaine d'application de la nouvelle prescription quinquennale qui, en l'état, concerne les actions réelles et personnelles. Il est certes sous-entendu que les dispositions de cet article concernent uniquement les actions réelles relatives aux biens meubles, ne serait-ce qu'en raison de dispositions spécifiques aux actions immobilières. Néanmoins, la Commission, à la demande des professionnels, a procédé à son inscription dans

le corps du texte même. Il est donc avant tout question d'un amendement d'intelligibilité venant préciser le domaine d'application de cet article de portée transversale.

Le second concerne le nouveau point de départ de ce délai de prescription. En effet, l'un des traits caractéristiques de la réforme est d'instaurer un point de départ variable, encore appelé glissant, flottant ou subjectif, par opposition au système en vigueur qui raisonne au travers de la naissance du droit soumis à la prescription extinctive. Cela se traduit, dans le texte, par le corps de phrase suivant : « **le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer** ». Il y a donc deux modalités d'interprétation : une concrète « **a connu** » et une abstraite « **aurait dû connaître** ».

Globalement, ce changement de conception n'a pas nécessairement reçu un accueil enthousiaste par les professionnels de la place, à l'instar, d'ailleurs, de ce qu'avaient pu dire les professionnels et les universitaires lors de la réforme française. Pour autant, il faut bien avoir à l'esprit que ce nouveau principe tenant à la détermination du point de départ de la prescription extinctive s'inscrit dans un cadre plus global et qu'il ne peut donc en être extrait, sous peine de vider la réforme d'une partie substantielle de son contenu. Néanmoins, la Commission entend bien les préoccupations dont elle a été saisie et votre Rapporteur exposera donc un certain nombre d'éléments tendant à nuancer les conséquences d'une telle modification.

Tout d'abord, il est relativement fréquent que la connaissance des faits permettant d'agir coïncide avec la naissance du droit. Pour reprendre une formulation employée, le point de départ subjectif renverra à un élément lui-même fixe. De cette manière, on s'aperçoit que le point de départ, bien qu'étant subjectif, ne sera pas nécessairement flottant. Par exemple en matière de contrats : si un contrat doit, en raison d'une exigence légale, être passé par acte authentique et qu'il est finalement conclu par acte sous seing privé, le titulaire de l'action en nullité pour vice de forme en a forcément connaissance au jour de la conclusion du contrat. De manière plus générale, toutes les fois que le droit d'agir trouve sa source dans la loi, la personne ne pouvant l'ignorer, il y aura concordance entre la naissance du droit et le jour où il en a théoriquement connaissance.

Ensuite, indépendamment de la réforme projetée, le droit monégasque connaît le point de départ subjectif. Tel est le cas des vices du consentement : en cas d'erreur sur une qualité substantielle du contrat, le point de départ de l'action en nullité se situe au jour où l'*errans* s'est aperçu de son erreur. De surcroît, le droit monégasque n'est pas le seul à raisonner de la sorte et divers instruments internationaux ou droits étrangers connaissent ce type de points de départ : c'est le cas du droit allemand par exemple ou des principes généraux du droit « Unidroit ».

Enfin, le présent projet de loi insère un délai dit butoir de dix années à l'article 2068 nouveau du Code civil, c'est-à-dire, un délai au-delà duquel le droit ou l'action qui s'y rapporte² sera prescrit ou ne pourra plus être exercé. Le point de départ de ce délai butoir, contrairement au précédent, sera au jour de la naissance du droit. Il permettra ainsi de neutraliser la variabilité éventuelle du point de départ de la prescription et, de cette manière, tempèrera l'insécurité juridique qui aurait pu en résulter. Ainsi, sauf exception mentionnée dans la loi, le report, la suspension ou l'interruption de la prescription ne pourra avoir pour effet de porter la durée de la prescription extinctive au-delà d'un délai de dix années à compter de la naissance du droit. À titre de comparaison, notons que la durée du délai butoir retenue par le droit français est de vingt années. Par conséquent, le droit monégasque est ici plus sévère envers le créancier d'une obligation, ce qui renforce encore davantage l'efficacité de la réforme et l'équilibre ainsi instauré.

Au vu des premiers éléments énoncés, l'article 2044 du Code civil est amendé comme suit :

« Article 2044

(Texte amendé)

*Sauf disposition légale contraire, les actions réelles **mobilières** et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer. »*

² À l'instar de la réforme française, on ne peut affirmer avec certitude si le droit monégasque prend le parti de la thèse "processualiste" ou substantialiste.



Dans la continuité de l'amendement précédent, la Commission a souhaité apporter une clarification quant au point de départ de la prescription extinctive, plus précisément à l'article 2045. Cet article retranscrit en effet un principe selon lequel la prescription ne court pas en présence d'un droit qui n'est pas encore né ou d'une créance non encore exigible. Ce point est d'ailleurs logique, car la prescription viendra sanctionner la négligence d'un créancier qui, conscient de son droit, n'a pas agi dans le délai imparti. On ne saurait en revanche lui faire ce grief s'il ne pouvait agir faute de droit, cela n'aurait pas de sens.

L'exemple d'une créance sous condition suspensive l'illustre parfaitement. En effet, tant que la condition est pendante, c'est-à-dire non réalisée, la créance n'est pas née. La solution est constante, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Au demeurant, l'exposé des motifs du projet de loi y fait expressément référence, de sorte que son insertion au sein du projet de loi ne peut qu'être approuvée.

Il convient cependant, ainsi que le relève le Gouvernement dans son courrier en date du 16 juillet 2013, de compléter l'article 2045 en apportant la même précision quant à la créance affectée d'un terme, le terme en question ne pouvant qu'être suspensif, c'est-à-dire, empêchant le créancier d'en réclamer l'exécution avant échéance.

Dès lors, l'article 2045 est modifié comme suit :

« Article 2045

(Texte amendé)

Aucune prescription ne peut commencer à courir à l'égard d'un droit qui n'est pas encore né ou qui ne donne pas lieu à une créance exigible.

Ainsi, la prescription ne court pas :

*1) à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition **suspensive**, jusqu'à ce que la condition arrive ;*

2) à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

*3) à l'égard d'une créance à **dont le terme est suspensif**, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »*



Votre Rapporteur y faisait référence précédemment, le présent projet de loi s'est efforcé de rationaliser le droit de la prescription en uniformisant autant que possible les différents délais en présence. Il laisse néanmoins perdurer certains délais particuliers, ce qui se comprend aisément. À ce titre, l'article 2046 traite de la prescription de l'action en responsabilité en matière de dommages corporels, dont la durée sera par principe décennale. Le second alinéa de l'article 2046 prévoit un délai spécifique de vingt années « *en cas de dommage corporel causé par des tortures ou des actes de cruauté, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur* », ce qui se justifie sans difficulté au regard de l'atrocité de tels agissements qui méritent la sévérité du Législateur.

Toutefois, et précisément en raison de la gravité intrinsèque de ces agissements, les membres de la Commission ainsi que les professionnels consultés ont néanmoins fait part de leur étonnement sur le choix des vingt années alors que, dans certaines situations, le délai était trentenaire. Tel est le cas par exemple de l'article 151 du Code civil qui traite de la

prescription de l'action en nullité du mariage. En aucune façon il n'est question, pour votre Rapporteur, de négliger ces dispositions ou de tenter d'établir une correspondance qui n'aurait pas lieu d'être. Pour autant, le droit détermine une hiérarchie des valeurs sociétales et la protection de l'intégrité corporelle, tout particulièrement appliquée au domaine de l'enfance, doit être considérée comme étant primordial³. C'est pourquoi la Commission a remplacé le délai de vingt ans par celui de trente ans.

Corrélativement, le Gouvernement a très justement fait remarquer que ce rallongement du délai sur le terrain civil devait également l'être au niveau de la prescription de l'action publique. C'est pourquoi la Commission, reprenant la suggestion gouvernementale, a amendé les dispositions de l'article 12 du Code de procédure pénale tel que modifié par l'article 5 du projet de loi.

Aussi les articles 2046 du Code civil et 5 du présent projet de loi sont modifiés de la manière suivante :

« Article 2046

(Texte amendé)

L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

*Toutefois, en cas de dommage corporel causé par des tortures ou des actes de cruauté, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par ~~vingt~~ **trente ans**. »*

³ Quand bien même la prescription commence à courir au moment de la majorité lorsque les victimes sont mineures et que le délai factuel est donc nécessairement plus long que trente années en matière d'agression sexuelle sur mineur.

« Article 5

(Texte amendé)

L'article 12 du Code de procédure pénale est complété d'un deuxième et troisième alinéas rédigés comme suit :

« L'action publique résultant d'un crime prévu par l'article 228 du Code pénal est prescrite après ~~vingt~~ trente années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

L'action publique résultant de tout crime commis sur la personne d'un mineur est prescrite après ~~vingt~~ trente années révolues à compter du jour de la majorité de ce dernier. » »



L'article 2048 du Code civil est fondamental et, à cet égard, il est sans doute celui sur lequel la réflexion de la Commission a été la plus approfondie. Fondamental, cet article l'est à plus d'un titre, car il pose les bases de la protection d'une partie réputée être en position de faiblesse par rapport à une autre au regard de son activité professionnelle. En d'autres termes, cet article crée un mécanisme de protection du consommateur à l'égard du professionnel et, en cela, votre Rapporteur ne peut que saluer l'initiative du Gouvernement.

Certes, le terme de consommateur n'apparaît pas. C'est d'ailleurs bien normal, car le consommateur renvoie au droit de la consommation, lequel ne peut trouver sa place dans le Code civil. Le Gouvernement préserve ainsi la généralité et l'abstraction de ce Code, en même temps que sa cohérence juridique. Il fallait cependant trouver une terminologie de substitution au consommateur. Le Gouvernement s'est alors orienté vers la notion de « *particulier* » qui, sur le plan de ses effets, permettra d'assurer le même degré de protection. Au-delà de la notion, il s'agit, en fait, d'un véritable régime complémentaire qui est inséré dans le Code civil, puisque la relation professionnel/particulier sera dérogatoire par rapport au droit commun :

- le délai d'action des professionnels à l'égard des particuliers sera de deux années, du moins pour les biens ou les services qu'ils fournissent, point sur lequel votre Rapporteur doit apporter quelques précisions ;
- les magistrats pourront relever d'office le moyen tiré de la prescription ;
- les parties ne pourront procéder à un aménagement conventionnel de la prescription.

De ces deux derniers éléments, on s'aperçoit clairement qu'un ordre public de protection se dessine quant aux relations entre le professionnel et le particulier, à l'instar du droit français de la consommation. Le droit monégasque n'est ici nullement à contre-courant des droits européens, pas plus qu'il ne l'est vis-à-vis du droit français. Compte tenu des débats qui ont pu avoir lieu avec les professionnels de la place monégasque, la Commission se doit en effet de le préciser, car ce grief de prétendue divergence a pu être formulé à l'égard du projet de loi.

S'agissant tout d'abord du délai biennal, les dispositions de l'article 2048 correspondent, abstraction faite de la notion de consommateur, aux dispositions de l'article L 137-2 du Code français de la consommation⁴. Concernant ensuite l'interdiction de l'aménagement conventionnel, celle-ci figure expressément à l'article L 137-1 du Code de la consommation⁵ précité. Enfin, s'agissant du relevé d'office du moyen tiré de la prescription extinctive, concédons que le droit civil français ne l'autorise pas par principe, et ce, de jurisprudence constante. Toutefois, le droit de la consommation est intrinsèquement dérogoire et il suffit de se référer aux dispositions de l'article L 141-4 du Code français de la consommation, selon lesquelles, je cite: « *le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application* ». Cet article, faut-il le préciser,

⁴ L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

⁵ Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

dispose d'une portée générale. Étant observé que le délai biennal trouve sa source dans le Code de la consommation, on peut donc en déduire, sans trop de craintes, qu'il peut être relevé d'office par le juge.

Ceci étant précisé, il ne faut pas en déduire *a contrario* que le nouvel article 2048 ne suscite aucune interrogation. Deux principalement doivent être relevées, l'une s'est d'ailleurs traduite par un amendement, alors que l'autre appelle seulement des précisions dans le cadre du présent rapport.

La première porte fort logiquement sur la notion même de particulier. Contrairement à la notion de consommateur qui peut laisser place au doute, celle de particulier concerne exclusivement la personne physique qui contracte avec le professionnel en dehors des besoins de son activité professionnelle. Certes, il appartiendra à la jurisprudence de déterminer les hypothèses dans lesquelles la personne physique méritera d'être considérée comme un particulier et, sur ce point, il y a de fortes chances que le contentieux soit assez similaire à celui qui a trait à l'application du droit de la consommation.

La Commission ayant toujours considéré le particulier comme faisant référence à une personne physique, la question de la protection des personnes morales se posait légitimement. Afin d'y apporter des éléments de réponse, la Commission avait suggéré, dans un premier temps, d'avoir recours à la notion de « non-professionnel » qui est utilisée en droit français pour permettre l'application de la protection du droit de la consommation à des personnes morales. Pour l'heure, la jurisprudence française a pu l'appliquer aux syndicats⁶ et aux associations. Elle a en revanche expressément exclu les sociétés commerciales, ce qui paraît assez logique. La Commission entendait donc circonscrire la notion de « non-professionnel » aux personnes morales contractant pour des besoins extérieurs à leur activité professionnelle, étant entendu que la justification principale tenait dans la nécessité de protéger le tissu associatif monégasque

⁶ Même si au final ce syndicat n'a pu bénéficier de la protection du Code de la consommation le rejet n'était toutefois pas fondé sur leur qualité intrinsèque de syndicat.

Lors des échanges avec le Gouvernement, celui-ci a cependant considéré que la notion s'avérait trop large et pouvait inclure, à terme, des sociétés qui ne contractaient pas pour des besoins en lien direct avec leur activité professionnelle, notamment s'il était tenu compte, pour l'apprécier, de leur objet social. La remarque s'avère pertinente, d'autant plus que le Gouvernement, se référant à l'esprit qui avait animé la proposition d'amendement, a alors suggéré d'utiliser la notion de « *personne morale de droit privé à but non lucratif* », répondant ainsi à la demande de la Commission. Cette contre-proposition pragmatique a recueilli l'assentiment de la Commission qui souhaite néanmoins apporter ici quelques précisions.

En effet, par « *personne morale de droit privé à but non lucratif* », la Commission entend avant tout assurer la protection des associations, fondations et syndicats. La qualification de société étant à exclure, car, par principe, ces dernières sont constituées en vue de réaliser des bénéfices, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 1670 du Code civil. Cela a donc conduit la Commission à amender les articles 2048, 2069 et 2076 de la manière suivante :

« Article 2048

(Texte amendé)

L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, se prescrit par deux ans. »

« Article 2069

(Texte amendé)

Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription que lorsqu'elle présente un caractère d'ordre public.

*Les juges peuvent également relever d'office la prescription de l'action des professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux particuliers **ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif.** »*

« Article 2076

(Texte amendé)

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de sept ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables aux actions en réparation des dommages corporels, aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

*Elles ne sont pas non plus applicables aux parties aux contrats entre professionnels et particuliers **ou aux contrats entre professionnels et personnes morales de droit privé à but non lucratif.***

Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La seconde interrogation porte sur la référence aux biens et services fournis par les professionnels, puisque tel est l'autre critère permettant de délimiter le domaine de la prescription biennale instaurée par l'article 2048. L'exposé des motifs du projet de loi relève que cet article n'est pas une complète nouveauté, étant donné que l'article 2092 actuel du Code civil traite de l'action des « *marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands* ».

Toutefois, le domaine de l'article 2048 ne saurait se limiter au remplacement de certaines prescriptions dites présomptives. Son domaine d'application est en réalité bien plus large et vise tous les biens et services que les professionnels fournissent aux particuliers. À titre d'illustration, relevons que la terminologie « fournir » ne se limite pas aux contrats translatifs. En outre, le présent projet de loi participe du même esprit que la réforme française et, sur cette question précise, les travaux préparatoires montrent clairement qu'il était question de prendre en compte la réalité économique contemporaine.

Votre Rapporteur, sans prétendre à l'exhaustivité, relèvera certaines applications jurisprudentielles françaises qui, à son sens, sont parfaitement transposables à la réforme monégasque, étant entendu que le dernier mot reviendra aux juridictions de la Principauté en cas de difficultés. Ainsi, la jurisprudence française a considéré que relevaient de la nouvelle prescription biennale : les contrats de prêts et, plus généralement, toutes formes de crédits à la consommation proposés par les établissements bancaires ; les crédits immobiliers proposés par ces mêmes établissements ; les contrats de location mobilière⁷ avec option d'achat ; les contrats de déménagement ; les contrats de télésurveillance et de vidéosurveillance ; les contrats de fourniture d'eau ; les actions en paiement d'honoraires, etc. Cet article est donc loin d'avoir livré tous ses secrets et seule l'application permettra de déterminer son exacte portée.



Le présent projet de loi, dans un souci de rationalisation des règles de la prescription, clarifie celles applicables à la suspension de la prescription. Au titre des nouveautés figure la suspension de la prescription lorsque les parties décident d'avoir recours à un procédé amiable de règlement de leur différend. L'article 2059 cite alors la négociation, la médiation et la conciliation.

⁷ Il n'est d'ailleurs pas à exclure que cela s'applique également aux locations immobilières consenties par un bailleur professionnel, même si la jurisprudence ne semble pas encore s'être expressément prononcée en ce sens.

Si la médiation et la conciliation n'ont pas appelé de commentaires particuliers, encore que la médiation ne fasse pas l'objet d'une réglementation précise, les professionnels de la place ont fait part à la Commission des risques potentiels pour la sécurité juridique de conserver la référence à la négociation. Selon eux, le flou qui entoure la délimitation de la négociation serait de nature à favoriser les procédés dilatoires et, par conséquent, serait source de contentieux, ce que le texte entend précisément éviter. En ce sens, on notera que, lors des travaux préparatoires de la réforme française, la référence à la négociation avait également été supprimée au moment de l'étude devant le Sénat.

L'article 2059 du Code civil est donc modifié comme suit :

« Article 2059

(Texte amendé)

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir ~~à la négociation~~, à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion ~~de négociation~~, de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que ~~la négociation~~, la médiation ou la conciliation est terminée. »



Votre Rapporteur évoquait précédemment la question de la variabilité du point de départ de la prescription extinctive et le délai butoir destiné à en compenser les éventuels effets préjudiciables. Si ce délai butoir a une vocation générale, car érigé au rang de principe, il est désormais temps d'évoquer les exceptions qui vont de pair avec ledit principe. À cet

égard, l'article 2068 dernier alinéa fait référence de manière exhaustive à certains articles et, *in fine*, évoque les actions relatives à l'état des personnes et, plus généralement, aux délais de prescription au moins égale à dix années.

La Commission a souhaité mettre en perspective ces exceptions avec l'article 2055 nouveau qui dispose que « *la prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.* ». Cet article 2055, que certains voient, à tort ou à raison, comme la transcription de l'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » (c'est-à-dire la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir), n'est pas mentionné au titre des exceptions au délai butoir. Or, la Commission, rejointe en ce sens par le Gouvernement, considère qu'il ne serait pas conforme à l'équité de retenir, d'un côté, un point de départ de la prescription en fonction de la connaissance réelle ou supposée et, de l'autre, de sanctionner par l'application d'un délai butoir celui qui ne peut manifestement pas agir.

Dès lors, l'article 2068 du Code civil serait complété comme suit :

« Article 2068

(Texte amendé)

La variabilité ou le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription extinctive ne peut avoir pour effet de permettre cette prescription plus de dix ans après la naissance du droit.

La computation de cette durée de dix ans s'effectue selon les règles posées par les articles 2052 et 2053.

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les cas mentionnés aux articles 2045, 2046, 2051, 2055 et 2057, au premier alinéa de l'article 2062 et aux

articles 2063 et 2065. Ils ne s'appliquent pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes, ni aux délais de prescription d'une durée au moins égale à dix années. »



Le dernier amendement présenté par la Commission résulte d'une question de légistique soulevée par le Gouvernement. Il a trait à l'article 6 du projet de loi qui abroge l'article 13 bis du Code de procédure pénale. Or, ainsi que le mentionne le Gouvernement, cet article a été renuméroté suite à l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, devenant l'article 13-1 du Code de procédure pénale. Il s'agit donc de modifier l'article 6 du projet de loi pour tenir compte de cette nouvelle numérotation, étant entendu, qu'au-delà de la forme, c'est aussi du fond dont il est question, car il aurait été pour le moins surprenant de supprimer un article qui n'existe plus en l'état.

L'article 6 est alors amendé comme suit :

« Article 6

(Texte amendé)

L'article 13-1 ~~bis~~ du Code de procédure pénale est abrogé. »



Telles sont les remarques et observations soulevées par la Commission de Législation. Au-delà des considérations techniques, votre Rapporteur rappelle que ce texte participe d'un

tout législatif visant à doter la Principauté de Monaco d'un droit moderne et clair, ce qui est un élément de sécurité juridique.

Il ne reste donc plus qu'à espérer que l'étude des autres textes relatifs à la modernisation de notre droit et de notre économie se poursuive dans le même esprit que celui qui a présidé aux travaux relatifs à ce projet de loi, c'est-à-dire, constructif et ouvert.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.